



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1995/L.7
22 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-neuvième session
New York, 15 mars-4 avril 1995
Point 5 de l'ordre du jour

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES D'ACTION
DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Azerbaïdjan* : projet de résolution

Libération des femmes et des enfants pris en otages ou faits
prisonniers du fait de conflits armés avant l'ouverture de
la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

La Commission de la condition de la femme,

Prenant en considération le fait que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit se tenir à Beijing (Chine) du 4 au 15 septembre 1995, a pour principal objectif de promouvoir l'égalité, le développement et la paix,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que le nombre des conflits armés n'a pas diminué depuis la fin de la guerre froide et que presque toutes les régions connaissent actuellement des conflits internationaux et ethniques qui provoquent des violations des droits de la personne humaine, notamment des droits des femmes et des enfants, et de lourdes pertes en vies humaines,

Notant avec une vive inquiétude que le droit humanitaire interdisant les attaques sur les populations civiles est systématiquement bafoué,

Réaffirmant que la prise en otage de femmes et d'enfants, leur incarcération et leur soumission à la torture et à des actes de violence contreviennent gravement aux valeurs morales humaines et à toutes les normes juridiques internationales,

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Se déclarant fermement convaincue que la libération prompte et inconditionnelle des femmes et des enfants par les parties aux conflits contribuera dans une grande mesure à atteindre les objectifs susmentionnés de la Conférence de Beijing,

Notant que la mise en oeuvre d'une telle initiative permettrait de faire considérablement avancer l'objectif de la Conférence, à savoir la lutte pour l'égalité, le développement et la paix,

1. Lance un appel pressant à toutes les parties concernées afin qu'elles observent et respectent rigoureusement les règles du droit international humanitaire, telles que définies dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant²;

2. Demande instamment aux parties aux conflits de s'efforcer de parvenir à un règlement pacifique et négocié de leurs différends;

3. Engage instamment toutes les parties aux conflits à libérer toutes les femmes et tous les enfants qui ont été pris en otage ou faits prisonniers dans les régions en proie à des conflits armés avant l'ouverture de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui soit se tenir à Beijing (Chine) du 4 au 15 septembre 1995, et par là même à lutter pour la paix et la justice;

4. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'obtenir que les femmes et les enfants qui ont été faits prisonniers ou été pris en otage dans les zones de conflits armés soient libérés avant l'ouverture de la Conférence de Beijing;

5. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, et de lui présenter, à sa quarantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, Nos 17512 et 17513.